

POUR DEVENIR ESTIMATEUR en dommages automobiles

ÉDITION DU 23 NOVEMBRE 2005

INDEX

DÉFINITIONS.....	2
INTRODUCTION.....	3
CODE DE DÉONTOLOGIE DES ESTIMATEURS EN DOMMAGES AUTOMOBILES.....	3
COMITÉ DE DISCIPLINE DES ESTIMATEURS EN DOMMAGES AUTOMOBILES.....	3
LES FONCTIONS DE L'ESTIMATEUR.....	4
LES COMPÉTENCES REQUISES	4
LA PÉRIODE D'APPRENTISSAGE EN ESTIMATION	4



L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ESTIMATEUR EN DOMMAGES AUTOMOBILES

Catégorie 2A – Apprenti estimateur – Automobile	5
Activités permises	5
Exigences minimales – Nouveaux postulants	5
Période d'apprentissage.....	6
Catégorie 1A – Estimateur – Automobile.....	7
Activités permises	7
Exigences minimales – Nouveaux postulants	7
Réactivation d'un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles.....	7
Exploitant d'une entreprise d'estimation ou travailleur autonome en estimation de dommages automobiles.....	8
Activités permises	8
Exigences minimales – Nouveaux postulants	8

DÉFINITIONS

ASSUREUR AGRÉÉ – En vertu de l'article 156, alinéa 2 de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec, un assureur agréé est un assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) et qui est titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance.

AUTOMOBILE – Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails (*Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., chapitre A-25).

CATÉGORIE – Mention inscrite sur le Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles pour faire la distinction entre un estimateur qualifié et un apprenti estimateur et pour déterminer le secteur d'activités de l'estimateur.

EMPLOYEUR POTENTIEL – Employeur ayant sa place d'affaires au Québec qui est prêt à embaucher une personne qui sollicite un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles et qui l'emploiera à titre d'apprenti estimateur ou d'estimateur.

ENTREPRISE D'ESTIMATION – On entend par entreprise d'estimation, un Centre d'estimation agréé par le GAA, un Établissement accrédité par le GAA ou un établissement non accrédité ou un travailleur autonome.

ESTIMATEUR – Toute personne physique détenant un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles ou d'apprenti estimateur et qui exerce ses activités principales au sein d'une entreprise d'estimation ou à titre d'employé d'un assureur agréé et, le cas échéant, exerce d'autres activités liées au domaine de l'estimation de dommages automobiles autorisées par le GAA.

POSTULANT – La personne qui fait une demande pour obtenir un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles, ou pour exploiter sa propre entreprise d'estimation, ou obtenir le statut de travailleur autonome.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ – Le chef de la direction de l'entreprise ou toute personne qu'il autorise à agir en son nom.

NOTE : Pour ne pas nuire à la clarté du texte, l'appellation des emplois et fonctions sous-entend à la fois le masculin et le féminin.

Introduction

En vertu de l'article 171 de la *Loi sur l'assurance automobile*, le Groupement des assureurs automobiles (GAA) est responsable de la qualification des personnes qui désirent agir à titre d'estimateur. À cette fin, le GAA administre des programmes de formation et détermine les exigences minimales que requiert l'exercice de l'activité d'estimateur.

Le GAA a récemment révisé les exigences minimales que requiert l'activité d'estimateur de dommages automobiles et a mis en place un nouveau processus pour l'obtention d'un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles par tous les estimateurs, peu importe leur employeur.

Ce nouveau processus prévoit, notamment, la création d'une catégorie d'apprenti estimateur, de même que l'imposition d'une période d'apprentissage pour ces nouveaux estimateurs.

Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles

Le GAA a également révisé le Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles et tous les estimateurs, peu importe leur employeur, seront dorénavant assujettis aux mêmes règles de conduite et devront signer ce seul et même document pour répondre aux exigences requises pour l'exercice de leur profession.

Nous invitons l'estimateur à lire attentivement le nouveau Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles.

Le comité de discipline des estimateurs en dommages automobiles

En 1998, le GAA a mis en place un comité de discipline qui a pour mandat d'assurer le respect des règles édictées en matière d'estimation de dommages automobiles.

Toute plainte relative à un manquement au Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles sera transmise au comité de discipline des estimateurs en dommages automobiles, lequel veillera, après enquête, à formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

LES FONCTIONS DE L'ESTIMATEUR

L'estimateur en dommages automobiles met sa compétence au service des assureurs, des consommateurs, des pouvoirs publics, etc. Il doit être capable, pour tout véhicule automobile :

1. de procéder à l'identification du véhicule;
2. de préciser exactement les dommages provenant d'un sinistre et se rapportant à ce seul sinistre;
3. de formuler des commentaires relatifs à l'origine et/ou aux causes d'un sinistre;
4. d'évaluer le mode de réparation adéquat conformément aux règles de l'art et à la réglementation;
5. d'évaluer le coût des réparations dans un contexte concurrentiel et en tout respect des normes et procédures en estimation de dommages automobiles émises par le GAA;
6. de déterminer la valeur de tout véhicule;
7. de vérifier la qualité d'une réparation automobile;
8. de vérifier la conformité d'une estimation de dommages automobiles;
9. d'établir et de rédiger, dans le cadre de ses activités, tout rapport et le soutenir.

LA PÉRIODE D'APPRENTISSAGE

Cette période d'apprentissage, obligatoire après l'obtention du Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles de catégorie 2A « apprenti estimateur », est en réalité un emploi à part entière qui permet à l'apprenti estimateur de participer aux opérations d'estimation avec l'aide et sous la supervision d'un estimateur dûment qualifié de catégorie 1A.

L'apprenti estimateur est ainsi formé « sur le terrain » pour lui permettre d'acquérir la pratique du métier. Il demeure sous la supervision d'un estimateur dûment qualifié jusqu'à la réussite de l'examen théorique.

La durée minimale de cette période d'apprentissage a été fixée par le GAA à **6 mois** avant de pouvoir se présenter à l'examen théorique.

LES COMPÉTENCES REQUISES

Le postulant estimateur doit savoir qu'il lui faudra :

1. de préférence, posséder de solides connaissances en matière de dommages automobiles issues d'une pratique effective de la réparation de dommages automobiles;
2. à tout le moins, posséder des connaissances en estimation de dommages automobiles issues d'une formation en estimation de dommages automobiles et/ou d'une pratique effective de l'estimation de dommages automobiles et/ou d'une pratique effective de la réparation de dommages automobiles;
3. obtenir un Certificat d'apprenti estimateur et compléter une période d'apprentissage;
4. adapter ses connaissances à l'évolution des techniques d'estimation et de réparation de dommages automobiles;
5. connaître le domaine de l'automobile;
6. posséder d'indiscutables qualités humaines telles l'intégrité morale et l'impartialité, ainsi qu'un bon jugement.

L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ESTIMATEUR EN DOMMAGES AUTOMOBILES

Catégorie 2A – Apprenti estimateur – Automobile

ACTIVITÉS PERMISES

1. La personne qui détient un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles de catégorie 2A « apprenti estimateur » peut, sous la supervision d'un estimateur qualifié détenant un Certificat de catégorie 1A :
 - a) établir des estimations de dommages automobiles pour le compte d'une entreprise d'estimation ou d'un assureur agréé et cette pratique doit constituer son activité principale.
2. S'il est à l'emploi d'une entreprise d'estimation, l'apprenti estimateur peut également, et toujours sous la supervision d'un estimateur qualifié détenant un Certificat de catégorie 1A, exercer les activités accessoires suivantes :
 - a) procéder à l'évaluation de la valeur marchande de véhicules aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec dans le cadre de l'exercice de sa profession et ce, uniquement s'il est à l'emploi d'un Centre d'estimation agréé ou d'un Établissement accrédité par le GAA;
 - b) procéder à l'évaluation de la valeur marchande de véhicules automobiles aux fins d'assurance.

EXIGENCES MINIMALES – NOUVEAUX POSTULANTS

1. Avoir un employeur « potentiel » et remettre au GAA une lettre signifiant l'intérêt de cet employeur à son égard.
2. Détenir un diplôme d'études secondaires ou un diplôme d'études professionnelles (DEP) en carrosserie accompagné :
 - a) d'une attestation de réussite du cours « Estimation I – Initiation à l'estimation » dispensé par le GAA; ou
 - b) d'une attestation de réussite d'un cours équivalent dispensé par le *Vale Technical Institute*; ou
 - c) d'une attestation d'expérience d'au moins un an dans le milieu de la réparation de carrosserie automobile; ou
 - d) d'une attestation d'expérience d'au moins un an dans le milieu de l'estimation de dommages automobiles.
3. Remplir le formulaire « Demande de qualification professionnelle » et y joindre tous les documents exigés par le GAA.
4. Signer le Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles.
5. Compléter une période d'apprentissage en estimation de dommages automobiles à l'emploi d'une entreprise d'estimation ou d'un assureur agréé pendant au moins six mois et au plus un an de façon continue.

L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ESTIMATEUR EN DOMMAGES AUTOMOBILES

Catégorie 2A – Apprenti estimateur – Automobile

PÉRIODE D'APPRENTISSAGE

La période d'apprentissage doit être d'une durée d'au moins 6 mois et d'au plus 1 an.

LE SUPERVISEUR...

1. ...est un estimateur qualifié autorisé à exercer au moment de la période d'apprentissage de l'apprenti estimateur;
2. ...doit détenir un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles de catégorie 1A délivré par le GAA dont le statut est « actif »;
3. ...ne doit pas, au cours des trois années précédant la période d'apprentissage de l'apprenti estimateur, avoir été suspendu, exclu ou radié par un comité de discipline.

Obligations générales du superviseur

1. Superviser un maximum de cinq apprentis estimateurs. Un apprenti estimateur peut cependant être supervisé par plus d'une personne pendant sa période d'apprentissage.
2. Superviser les actes commis par son apprenti estimateur, sans toutefois être imputable devant le comité de discipline des estimateurs en dommages automobiles du GAA.
3. Communiquer avec chacun de ses apprentis estimateurs, au moins une fois par semaine, afin de vérifier les dossiers sur lesquels ils ont travaillé.

Obligation spécifique du superviseur

1. L'estimateur qualifié qui supervise un apprenti estimateur doit réviser et évaluer la conformité du travail accompli par l'apprenti estimateur, approuver l'estimation révisée, apporter le support nécessaire et s'assurer que l'apprenti estimateur n'exerce que les activités qui lui sont permises.

L'APPRENTI ESTIMATEUR...

1. ... doit, pour débiter ses activités d'apprenti estimateur, être détenteur d'un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles de catégorie 2A « apprenti estimateur » délivré par le GAA.

Obligations de l'apprenti estimateur

1. Lorsque l'apprenti estimateur ne complète pas sa période d'apprentissage avec le même employeur, il doit obtenir une lettre de chaque employeur attestant la période pendant laquelle il a été à l'emploi de chacun d'eux. L'apprenti estimateur peut donc compléter sa période d'apprentissage à l'emploi de plus d'un employeur mais de façon continue.
2. À la fin de la période d'apprentissage, telle que décrite précédemment, l'apprenti estimateur doit fournir au GAA la ou les lettres d'attestation obtenues du ou des employeurs auprès de qui sa période d'apprentissage a été complétée de façon continue.
3. L'apprenti estimateur doit informer le GAA de tout changement relatif à son dossier touchant sa situation, notamment un changement d'employeur ou l'abandon de la profession et ce, en tout respect du Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles.
4. L'apprenti estimateur doit toujours respecter son Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles.

L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ESTIMATEUR EN DOMMAGES AUTOMOBILES

Catégorie 1A – Estimateur – Automobile

ACTIVITÉS PERMISES

1. Établir des estimations de dommages automobiles pour le compte d'une entreprise d'estimation ou d'un assureur agréé et cette pratique doit constituer son activité principale.
2. Superviser un maximum de cinq apprentis estimateurs en dommages automobiles pendant leur période d'apprentissage.
3. S'il est à l'emploi d'une entreprise d'estimation, l'estimateur en dommages automobiles de catégorie 1A peut également exercer les activités accessoires suivantes :
 - a) procéder à l'évaluation de la valeur marchande de véhicules automobiles aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec dans le cadre de l'exercice de sa profession et ce, uniquement, s'il est à l'emploi d'un Centre d'estimation agréé ou d'un Établissement accrédité par le GAA;
 - b) procéder à l'évaluation de la valeur marchande de véhicules automobiles aux fins d'assurance.

EXIGENCES MINIMALES – NOUVEAUX POSTULANTS

1. Détenir un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles de catégorie 2A « apprenti estimateur » et démontrer qu'il a complété une période d'apprentissage en estimation de dommages automobiles à l'emploi d'une entreprise d'estimation ou d'un assureur agréé depuis au moins six mois de façon continue.
2. Après avoir complété la période d'apprentissage, réussir un examen théorique dont la note de passage est de 70 %.
3. Avoir un employeur potentiel avec preuve à l'appui.
4. Remplir le formulaire « Demande de qualification professionnelle » et y joindre tous les documents exigés par le GAA.
5. Signer le Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles.

Réactivation d'un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles

1. Pour pouvoir réactiver un Certificat dont le statut a été déclaré « **inactif** » depuis **moins de un an**, la personne devra rencontrer les exigences suivantes :
 - a) démontrer qu'il exerçait l'activité d'estimateur en dommages automobiles de façon régulière et que cette pratique constituait son activité principale immédiatement avant que son statut n'ait été déclaré « inactif »; dans le cas contraire, le Groupement se réserve le droit d'exiger du postulant de réussir un examen pratique;
 - b) avoir un employeur potentiel avec preuve à l'appui;
 - c) remplir le formulaire « Demande de qualification professionnelle » et y joindre tous les documents exigés par le GAA;
 - d) signer le Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles.
2. Pour pouvoir réactiver un Certificat dont le statut a été déclaré « **inactif** » depuis **plus de un an et moins de trois ans**, la personne devra, si elle ne veut pas avoir à se conformer à tous les critères exigés des nouveaux postulants, rencontrer les exigences suivantes :
 - a) démontrer qu'il exerçait l'activité d'estimateur en dommages automobiles de façon régulière et que cette pratique constituait son activité principale immédiatement avant que son statut n'ait été déclaré « inactif »;
 - b) avoir un employeur potentiel avec preuve à l'appui;
 - c) réussir les examens théorique et pratique;
 - d) remplir le formulaire « Demande de qualification professionnelle » et y joindre tous les documents exigés par le GAA;
 - e) signer le Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles.
3. Pour pouvoir réactiver un Certificat dont le statut a été déclaré « **inactif** » depuis **plus de trois ans**, la personne devra obtenir un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles de catégorie 2A « apprenti estimateur » (voir pages 5 et 6).

EXPLOITANT D'UNE ENTREPRISE D'ESTIMATION OU TRAVAILLEUR AUTONOME EN ESTIMATION

ACTIVITÉS PERMISES

1. La personne qui détient un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles de catégorie 1A et qui rencontre les critères d'admissibilité décrits ci-après peut :
 - a) exercer toute activité permise à un estimateur de catégorie 1A (voir page 7);
 - b) exploiter sa propre entreprise d'estimation de dommages automobiles sous son nom personnel ou sous une raison sociale, en société ou en tant que personne morale (compagnie ou société par actions);
 - c) offrir ses services à diverses entreprises d'estimation de dommages automobiles en tant que travailleur autonome; l'estimateur devra cependant s'enregistrer au GAA en tant que travailleur autonome.

EXIGENCES MINIMALES – NOUVEAUX POSTULANTS

1. Détenir un Certificat de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles de catégorie 1A **depuis au moins trois ans sans interruption** et démontrer qu'il exerçait l'activité d'estimateur en dommages automobiles depuis au moins trois ans de façon régulière.
2. Réussir un examen pratique.
3. Remplir le formulaire « Demande pour l'exploitation d'une entreprise d'estimation en dommages automobiles » et y joindre tous les documents exigés par le GAA.
4. Signer le Code de déontologie des estimateurs en dommages automobiles.

NOTE : Dans tous les cas, le GAA se réserve le droit d'exiger les documents qu'il jugera pertinents.